

Dakar, le 01 FEV 2024

**Décision n° 0004
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement
du Comité technique d'expert pour
la recherche pharmaceutique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

VU la Constitution ;
VU la loi n°2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique , modifié par le décret n°2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n°2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur la note du Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier. - Il est créé au sein de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP), un Comité technique d'experts chargé de donner des avis et de formuler des propositions sur la recherche pharmaceutique.

Article 2.- Le Comité technique d'experts a pour missions :

- d'appuyer l'ARP dans l'élaboration du plan de recherche de l'ARP ;
- de donner des avis sur le plan de recherche de l'ARP ;
- d'émettre des avis sur les axes et thématiques de recherche ;
- de procéder à l'évaluation des projets de recherche.
- de favoriser la synergie entre l'ARP et les autres organismes (publics ou privés) de recherche ;
- de favoriser l'émergence de projets de recherche ;
- de donner des avis sur la constitution de la bibliothèque de l'ARP ;
- de donner des avis sur les services offerts aux chercheurs et organismes de recherche ;

Article 3.- Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Coordonnateur de la Cellule Management Qualité de l'ARP
- **Rapporteur** : Chef du service du Suivi, de la Recherche et de la Documentation de l'ARP;

Membres :

- le Chef du Service du Contrôle physico-chimique et pharmaco technique de l'ARP;
- le Chef du Service du Contrôle biologique et biotechnologique et de la libération des lots de l'ARP ;
- le Chef du Service de la Réglementation pharmaceutique de l'ARP ;
- le Chef du Service de l'Homologation des médicaments de l'ARP;
- le Chef du Service de la Logistique et du technico-réglementaire de l'ARP ;
- le Chef du Service des Etudes, de la Législation et du Contentieux de l'ARP ;
- le chef du Service de la Surveillance du Marché de l'ARP;
- le chef du Service des Vigilances de l'ARP;
- le chef du Service des Essais cliniques de l'ARP;
- le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés de l'ARP ;
- un représentant de la Cellule Partenariat de l'ARP ;
- un représentant de la Cellule de Gestion des Données pharmaceutiques et des Systèmes d'Informations de l'ARP;
- un représentant du Directeur des Affaires administratives et Financières de l'ARP ;
- les représentants des Universités ;
- les représentants des Instituts de recherche en pharmacie .

Le Comité d'experts technique peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 4.- Le Comité technique se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Article 5.- Chaque réunion du comité technique fait l'objet d'un procès-verbal paraphé et signé par le Président et le Rapporteur.

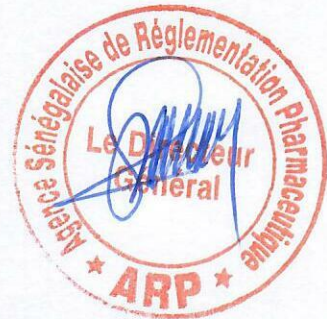
Le procès-verbal est archivé après signature du Président et du Rapporteur

Article 6.- La déclaration et la gestion de potentiels conflits d'intérêt se font selon les procédures de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique.

Article 7.- Le Directeur des Affaires Juridiques de l'ARP est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- **MSAS/SG**
- **MSAS/CAB**
- **MSAS/ARP**
- **ARCHIVES/CHRONO**



**Dr Oury Kalsoum
Ndiaye NDAO**